



Madeleine Frith, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold
Février 2015

Affaire Christ et la samaritaine au puits – Héritiers Gross-Eisenstädt et Museum de Fundatie

*Gross-Eisenstädt Heirs – Museum de Fundatie – Richard Semmel –
Artwork/œuvre d'art – Nazi-looted art/spoliations nazies –
Negotiation/négociation – Institutional facilitator/facilitateur institutionnel –
Ownership/propriété – Legacy/legs – Request denied/rejet de la demande –
Symbolic gesture/geste symbolique*

En 1933, Richard Semmel, homme d'affaires et collectionneur juif, est contraint de quitter Berlin et de vendre une partie des œuvres de sa collection pour assurer sa subsistance. Parmi les œuvres en question se trouve le tableau italien « Christ et la samaritaine au puits », qui est acquis par Dirk Hannema, un directeur de musées néerlandais. Depuis 1964, le tableau se trouve au Museum de Fundatie fondé par M. Hannema, qui lui a fait don de l'œuvre. En 2011, les membres de la famille Gross-Eisenstädt, les héritiers de Richard Semmel dont aucun n'est de sa famille, demandent à ce que le tableau leur soit restitué. Les parties au litige décident de solliciter un avis contraignant de la part du Comité néerlandais des restitutions à propos de la demande des héritiers. Celle-ci est rejetée et le musée est autorisé à conserver le tableau.

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ;
IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS
art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **Novembre-décembre 1925** : Le tableau « Christ et la samaritaine au puits » du peintre italien Bernardo Strozzi, est présenté lors d'une vente aux enchères organisée par la société Frederik Muller & Cie à Amsterdam.¹ **Richard Semmel** (1875-1950), homme d'affaires et collectionneur juif, acquiert l'œuvre et l'ajoute à son importante collection privée.
- **Début 1933** : Les Nazis s'emparent du pouvoir en Allemagne. En raison de l'antisémitisme qui règne dans le pays, la situation économique de M. Semmel se détériore grandement. Il perd son entreprise et une grande partie de son capital et se voit contraint de fuir aux Pays-Bas.²
- **21 novembre 1933** : M. Semmel présente une partie des œuvres de sa collection, dont le tableau « Christ et la samaritaine au puits », lors d'une vente aux enchères à Amsterdam.³
- **Janvier 1934** : Le tableau est acquis par **Dirk Hannema** pour le compte de sa mère, Hermine Elise de Stuers. M. Hannema hérite de l'œuvre en **1940**.⁴
- **2 décembre 1950** : Richard Semmel meurt à New-York, où il s'était installé en **1941**. Dans son testament, il désigne **Grete Gross-Eisenstädt** comme unique héritière de ses biens, pour la remercier de s'être occupée de lui au quotidien depuis la mort de sa femme en 1945.⁵
- **12 novembre 1957** : M. Hannema fonde la *Stichting Hannema - de Stuers Fundatie (Museum de Fundatie)* aux Pays-Bas.⁶
- **21 janvier 1964** : M. Hannema fait don de l'intégralité de sa collection au *Museum de Fundatie*, dont le tableau « Christ et la samaritaine au puits », qui demeure au musée aujourd'hui encore.⁷
- **2011** : Les petits-enfants et héritiers de Grete Gross-Eisenstädt revendiquent la propriété de l'œuvre et demandent à ce que celle-ci leur soit restituée en raison de la dépossession forcée subie par M. Semmel sous le régime nazi. Les négociations ayant échoué, les parties déposent conjointement une demande au **Comité néerlandais des restitutions** afin que celui-ci formule un avis, auquel elles acceptent de se soumettre.⁸
- **25 avril 2013** : Le Comité rend un avis en faveur du *Museum de Fundatie*⁹, qui conserve le tableau ainsi que les droits de propriété sur celui-ci.

¹ Comité des restitutions, avis contraignant sur le litige relatif au tableau *Cristo e la Samaritana al pozzo*, RC 3.128, 25 avril 2013, (para. 3.2.), Consulté le 14 janvier 2015,

http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_rc_3128.html.

² Ibid.

³ Ibid, para. 3.4.

⁴ Ibid, para. 3.5.

⁵ Ibid, para. 3.3.

⁶ Ibid, para. 3.5.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid, para. 2.

⁹ Ibid, para. 7.8.

II. Processus de résolution

Négociation – Facilitateur institutionnel (Comité de restitution des Pays-Bas)

- Les héritiers Gross-Eisenstädt ont demandé au *Museum de Fundatie* de leur restituer le tableau « Christ et la samaritaine au puits ». Leur demande se fondait sur la dépossession forcée subie par M. Semmel et qui, selon les éléments de preuve qu'ils avaient produits, résultait de circonstances ayant un lien direct avec le régime nazi.¹⁰ S'appuyant sur les recherches qu'ils avaient menées dans les années 1990, les héritiers soutenaient que le tableau leur appartenait par application des règles relatives au droit de succession.¹¹ Le *Museum de Fundatie* a cependant refusé cette demande en invoquant les règles de propriété et d'acquisition.
- Le *Museum de Fundatie* et les héritiers Gross-Eisenstädt ont ensuite déposé une demande conjointe au Comité néerlandais des restitutions visant à obtenir un avis sur la demande formulée par les héritiers. Le Comité est chargé de conseiller le gouvernement au sujet des demandes de restitution et des litiges liés aux œuvres d'art, qu'elles appartiennent à des collections publiques ou privées. Le cas des œuvres perdues pendant la Seconde Guerre mondiale bénéficie d'une attention particulière.¹²

III. Problèmes en droit

Propriété – Legs

- La question juridique principale qui se posait dans cette affaire était celle de la propriété de l'œuvre.
- En ce qui concerne les héritiers Gross-Eisenstädt, le Comité a conclu que suffisamment d'éléments attestaient du fait que M. Semmel avait acquis l'œuvre, ce qui renforçait la probabilité que M. Semmel en ait été propriétaire. Il a par ailleurs considéré que la dépossession subie par M. Semmel à la vente du tableau était en effet involontaire et résultait directement des persécutions perpétrées en Allemagne par le régime nazi.¹³
- En ce qui concerne le musée, le Comité a reconnu que celui-ci était propriétaire du tableau depuis 1964, date à laquelle son fondateur, M. Hannema, lui en a fait don. De plus, le Comité a reconnu la bonne foi de M. Hannema lors de l'acquisition ; il n'a en effet trouvé aucun élément indiquant que le musée aurait manqué à son devoir de diligence lors de l'acquisition du tableau, même si celui-ci ignorait la provenance des œuvres appartenant à la collection de M. Semmel.¹⁴

¹⁰ Ibid, para. 1.

¹¹ LootedArt.com, *Netherlands- Government Bodies: The Restitutions Committee*, consulté le 14 janvier 2015, <http://www.lootedart.com/MFEU4J93254>.

¹² Ibid.

¹³ Comité des restitutions, avis contraignant sur le litige relatif au tableau « Christ et la samaritaine au puits », RC 3.128, 25 avril 2013, (para. 6.1.), Consulté le 14 janvier 2015, http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_rc_3128.html.

¹⁴ Ibid, para. 7.5.

- Dès lors que le Comité avait établi que les demandes des deux parties concernant le tableau étaient fondées sur des motifs raisonnables et justes, il est passé à l'étape suivante, qui consistait déterminer à qui revenait la propriété de l'œuvre sur la base des intérêts respectifs des parties et de critères fondés sur la justice naturelle. Comme l'a fait remarquer le Comité, les héritiers Gross-Eisenstädt « estimaient juste de se voir retourner ce qui leur appartenait ». ¹⁵ Cependant, celui-ci a finalement considéré que le musée avait un intérêt plus évident. Le Comité a justifié cette décision en expliquant que le tableau jouissait d'une grande popularité et tenait une place importante dans l'histoire et la collection du musée, lui permettant ainsi de se distinguer des autres collections majeures comportant des œuvres néerlandaises du XVII^e siècle. ¹⁶
- L'un des éléments ayant joué en la défaveur des demandeurs aux yeux du Comité était qu'ils n'avaient aucun lien de parenté avec Richard Semmel, le propriétaire originel, ni aucun attachement personnel ou souvenir de la peinture ou de M. Semmel. De même, le Comité a conclu que ni la collection de M. Semmel ni le tableau en question ne symbolisaient le lien particulier qui unissait M. Semmel et la grand-mère des demandeurs, Grete Gross-Eisenstädt. ¹⁷ Ces éléments ont été pris en compte par le Comité lorsqu'il a jugé de l'intérêt des héritiers Gross-Eisenstädt à se voir restituer l'œuvre.

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande – Geste symbolique (optionnel)

- Le 25 avril 2013, l'avis rendu par le Comité néerlandais des restitutions a tranché le litige en faveur du *Museum de Fundatie*, qui n'a pas eu à restituer le tableau « Christ et la samaritaine au puits » ni à verser de dommages et intérêts aux héritiers Gross-Eisenstädt. ¹⁸
- Dans son rapport, le Comité a conclu qu'en dépit du caractère forcé de la dépossession subie par M. Semmel en 1933, l'intérêt des demandeurs à se voir restituer le tableau ne prévalait pas sur les droits de propriété que le musée détenait sur l'œuvre en question.
- Le Comité a recommandé au *Museum de Fundatie* de mettre en avant l'histoire du précédent propriétaire, M. Semmel, au moyen d'une légende accompagnant le tableau, d'une publication ou encore d'une exposition. Le *Museum de Fundatie* a été laissé libre quant au choix du moyen. La recommandation, dépourvue de force exécutoire, encourageait le musée à faire un geste symbolique.

V. Commentaire

- La conclusion qu'a rendu le Comité en faveur du *Museum de Fundatie* en se fondant sur une pesée des intérêts a suscité des critiques de la part des héritiers de Richard Semmel. Ceux-ci ont déclaré être « indignés » par la décision du Comité de rejeter leur demande de restitution après avoir jugé que leur intérêt « n'avait pas autant de poids » que celui du musée. L'avocat

¹⁵ Ibid, para. 7.6.

¹⁶ Ibid, para. 5.2.

¹⁷ Ibid, para. 7.7.

¹⁸ Ibid, para “Binding Opinion”.

des héritiers, Olaf Ossmann, a déclaré que la décision du Comité est contraire aux règles applicables en matière de droit des successions et que elle ne peut être qualifiée de ‘justes et équitables’ ». Bien qu’il ait admis l’existence d’un lien direct entre les pertes subies par M. Semmel et les persécutions du régime nazi, le Comité a jugé que l’importance que revêtait la restitution de l’œuvre, d’un point de vue émotionnel et moral, aux yeux des héritiers était moindre. M^e Ossmann a soutenu que la remarque du Comité selon laquelle les demandeurs n’ont aucun lien biologique ou personnel avec M. Semmel est quelque peu cynique, étant donné que les héritiers n’ont obtenu que très récemment l’accès aux archives prouvant que celui-ci était propriétaire des œuvres. Ces éléments illustrent les difficultés auxquelles se heurtent les héritiers de propriétaires d’œuvres d’art ayant été persécutés sous le régime nazi lorsqu’il s’agit de prouver leur intérêt ainsi que la provenance des œuvres dans le cadre d’une demande de restitution.¹⁹

- La question de savoir si le musée s’était montré raisonnable et avait agi en toute bonne foi lors de l’acquisition de l’œuvre a à peine été évoquée. Le Comité a déclaré qu’il n’avait trouvé aucun élément indiquant que lors de l’acquisition du tableau, le musée avait manqué à son devoir de diligence. Il a appliqué le même raisonnement à l’acquisition de l’œuvre par M. Hannema en 1933, étant donné qu’aucun des acquéreurs ne semblait avoir eu connaissance de l’identité du propriétaire originel. Dans le paragraphe 7.5, le Comité déclare que l’acquisition d’un tableau lors d’une vente aux enchères à Amsterdam en novembre 1933, soit sept ans avant que les Allemands n’envahissent les Pays-Bas, n’aurait soulevé aucune question particulière.²⁰ Le Comité n’a pas cherché à justifier cette conclusion à l’aide de critères de vérification de la provenance d’une œuvre qui auraient été en vigueur à l’époque ou de nos jours. Cela est certainement dû en partie à la difficulté de prouver qu’un acquéreur avait connaissance ou aurait dû, selon toute vraisemblance, avoir connaissance de l’histoire complexe de la provenance d’une œuvre. Dès lors que Richard Semmel avait inscrit le tableau « Christ et la samaritaine au puits » à la vente aux enchères, il devenait impossible que Dirk Hannema puisse avoir connaissance des persécutions subies par M. Semmel sous le régime nazi en raison du caractère confidentiel des renseignements communiqués par les clients.
- Entre autres choses, le *Museum de Fundatie* a fait valoir que depuis que la famille Hannema détenait l’œuvre en sa possession, celle-ci avait été restaurée à de nombreuses reprises.²¹ Ainsi, le musée a soutenu que le soin apporté à l’œuvre en vue de la conserver en bon état constituait un critère plus important que la provenance de celle-ci. La conclusion du Comité en faveur du musée indique effectivement que le soin et l’attention portés à une œuvre d’art prévalent sur les considérations liées à sa valeur et sa propriété.

¹⁹ Catherine Hickley, “Heirs Outraged as Dutch Panel Rejects Nazi-Era Art Claim”, Bloomberg, 8 mai 2013, consulté le 14 janvier 2015, <http://www.bloomberg.com/news/2013-05-08/heirs-outraged-as-dutch-panel-rejects-nazi-era-art-claim.html>.

²⁰ Décret du secrétaire d’État à l’Éducation, à la Culture et aux Sciences, F. van der Ploeg, instituant un comité chargé de conseiller le gouvernement en matière de restitution d’objets de valeur culturelle dont les propriétaires originaux ont été involontairement dépossédés des suites du régime nazi et que l’État des Pays-Bas détient actuellement en sa possession (Décret instituant le Comité consultatif chargé de l’évaluation des demandes de restitution), WJZ/2001/45374(8123), 16 novembre 2001.

²¹ Comité des restitutions, avis contraignant sur le litige relatif au tableau « Christ et la samaritaine au puits », RC 3.128, 25 avril 2013, (para. 5.4.), Consulté le 14 janvier 2015, http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_rc_3128.html.

VI. Sources

a. Législation

- Décret du secrétaire d'État à l'Éducation, à la Culture et aux Sciences, F. van der Ploeg, instituant un comité chargé de conseiller le gouvernement en matière de restitution d'objets de valeur culturelle dont les propriétaires originaux ont été involontairement dépossédés des suites du régime nazi et que l'État des Pays-Bas détient actuellement en sa possession (Décret instituant le Comité consultatif chargé de l'évaluation des demandes de restitution), WJZ/2001/45374(8123), 16 novembre 2001.

b. Documents

- Comité des restitutions, avis contraignant sur le litige relatif au tableau *Cristo e la Samaritana al pozzo*, RC 3.128, 25 avril 2013. Consulté le 14 janvier 2015, http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_rc_3128.html.
- Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Road to Calvary – Oppenheimer Heirs and Private Person," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

c. Médias

- Communiqué de presse du Comité des restitutions, *Opinions regarding claims to paintings in four Dutch museums*, La Haye, 8 mai 2013. Consulté le 14 janvier 2015, http://www.restitutiecommissie.nl/en/pressreleases/opinions_regarding_claims_to_paintings_in_four_dutch_museums.html.
- Hickley, Catherine, "Heirs Outraged as Dutch Panel Rejects Nazi-Era Art Claim", *Bloomberg*, 8 mai 2013. Consulté le 14 janvier 2015, <http://www.bloomberg.com/news/2013-05-08/heirs-outraged-as-dutch-panel-rejects-nazi-era-art-claim.html>.
- LootedArt.com, *Netherlands-Government Bodies: The Restitutions Committee*. Consulté le 14 janvier 2015, <http://www.lootedart.com/MFEU4J93254>.